

**Cours diversés.** La Loi de 1903 sur les chemins de fer (S.R.C. 1970, chap. R-2) a institué la Commission des chemins de fer du Canada comme cour d'archives; son nom a été changé, d'abord en Commission des transports du Canada (Loi de 1938 sur les transports — S.R.C. 1970, chap. T-14), puis en Commission canadienne des transports (Loi nationale de 1967 sur les transports — S.R.C. 1970, chap. N-17). La Cour a juridiction en matière de transports en vertu de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les transports ainsi qu'en matière de télégraphe et de téléphone en vertu de la Loi sur les chemins de fer. Le gouverneur en conseil est autorisé à changer ou à révoquer toute ordonnance de la Commission et la Cour suprême du Canada peut entendre les appels portant sur les points de juridiction ou de droit.

En vertu de l'article 91 (21) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, le Parlement a compétence législative exclusive en matière de banqueroute et de faillite. En vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C. 1970, chap. B-3), les cours supérieures provinciales sont instituées *cours de faillite*, la juridiction initiale est conférée aux tribunaux de première instance et la juridiction d'appel aux cours d'appel provinciales. La *Commission de révision de l'impôt* qui, lors de sa création en 1949 s'appelait la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, pour devenir ensuite la Commission d'appel de l'impôt, est actuellement régie par la Loi de 1970 sur la Commission de révision de l'impôt (S.C. 1970-71, chap. 11). La Commission est une cour d'archives autorisée à entendre les appels des contribuables concernant les cotisations établies aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi que les appels ayant trait à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et certains articles du Régime de pensions du Canada. On peut en appeler des décisions de la Commission devant la Cour fédérale du Canada, puis, de là, devant la Cour suprême du Canada.

Le *Tribunal d'appel des cours martiales* a été institué en 1959 en vertu d'une modification apportée à la Loi sur la Défense nationale (S.R.C. 1970, chap. N-4). La Cour se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale du Canada nommés par le gouverneur en conseil, et d'un certain nombre de juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle, également nommés par le gouverneur en conseil. Ce dernier désigne un des juges à la présidence. Le Tribunal entend les appels portant sur la légalité des condamnations et des jugements de culpabilité prononcés par une cour martiale. Seulement s'il s'agit d'une question de droit peut-on en appeler devant la Cour suprême du Canada d'un jugement rendu par le Tribunal d'appel des cours martiales.

La *Commission d'appel de l'immigration* a été instituée en 1967 par la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (S.R.C. 1970, chap. I-3). La Commission est une cour d'archives dotée des pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour autoriser, sous réserve de dispositions contraires de la Loi sur l'immigration, l'admission à titre temporaire ou permanent de personnes au Canada. La Loi constitutive régit le fonctionnement de la Commission, particulièrement en ce qui concerne les procédures légales et administratives relatives aux appels de personnes contre des ordonnances d'expulsion, de détention ou de refus d'admission de parents parrainés rendues en vertu de la Loi ou du Règlement sur l'immigration. On peut interjeter appel à la Cour fédérale du Canada et moyennant une autorisation, à la Cour suprême du Canada.

#### 2.4.2 Pouvoir judiciaire provincial

Certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent dans une certaine mesure le pouvoir judiciaire provincial. En vertu de l'article 92 (14), l'assemblée législative de chaque province peut seule faire des lois concernant l'administration judiciaire dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux tant civils que criminels. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

#### 2.4.3 Pouvoir judiciaire territorial

En 1971, en même temps que la Loi modifiant la Loi sur le Yukon et la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest [S.R.C. 1970, chap. 48 (1<sup>er</sup> Suppl.)], des ordonnances du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest entraient en vigueur qui confiaient aux gouvernements territoriaux l'administration de la justice, sauf la conduite des procédures criminelles.